Informations de base

1998/0086(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GIRÃO PEREIRA José (UPE)	21/01/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	27/04/1998
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0129	Résumé
14/04/1998	Vote en commission		Résumé
14/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0178/1998	
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

15/06/1998	Débat en plénière		
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
29/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0086(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10027

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0178/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0003	14/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0331/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0021-0032	16/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0129	09/03/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1660
JO L 211 29.07.1998, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999

1998/0086(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 01.01.1998 au 31.12.1999. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1660/98/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CEE et la Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 01.01.1998 au 31.12.1999. CONTENU : Le nouveau protocole, paraphé entre les parties le 11.12.1997, prévoit les possibilités de pêche suivantes : -licences pour chalutiers poissonniers et céphalopodiers : 4.000 TJB/an; -licences pour chalutiers crevettiers : 1.000 TJB/an; -licences pour 33 thoniers senneurs congélateurs; -licences pour 13 thoniers canneurs; -licences pour 28 palangriers de surface. En outre, les possibilités de pêche des chalutiers poissoniers et céphalopodiers pourront être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 TJB par an. Le protocole prévoit également qu'au besoin, la commission mixte établie par l'accord de pêche CE-Guinée pourra introduire de nouvelles catégories de pêche et définir leurs conditions techniques d'exploitation pour les pêcheurs communautaires. Une clé de répartition distribue ces diverses possibilités de pêche entre 5 Etats membres : l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la France et le Portugal. Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre Etat membre. En contrepartie des possibilités de pêche prévues dans le protocole, la Guinée se verra octroyer une compensation financière totale de 6.500.000 ECUS pour la durée du protocole, couvrant à la fois la contrepartie financière offerte à la Guinée au titre des possibilités de pêche et le financement par la Communauté d'actions diverses au titre de la pêche (programmes scientifiques, appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, financement de bourses d'études, etc.). Si les possibilités de pêche prévues devaient être augmentées, la compensation financière serait augmentée en proportion. L'annexe au protocole comporte des précisions quant aux conditions de l'exercice de la pêche par les bateaux communautaires. Sont entre autres précisées les modalités relatives à l'obtention des licences de pêche par type de bateau, les formalités relatives aux déclarations et débarquement de captures ainsi que d'autres dispositions relatives à l'embarquement des marins et observateurs guinéens, au contrôle de la pêche, aux zones de pêche et aux maillages autorisés. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 01.08.1998. Le Protocole de pêche entrera en vigueur lorsque les parties se seront notifiées toutes les procédures nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999

1998/0086(CNS) - 09/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 01.01.1998 au 31.12.1999. CONTENU : Le nouveau protocole, paraphé entre les parties le 11.12.1997, prévoit les possibilités de pêche suivantes : -licences pour chalutiers poissonniers et céphalopodiers : 4.000 TJB/an; -licences pour chalutiers crevettiers : 1.000 TJB/an; -licences pour 33 thoniers senneurs congélateurs; -licences pour 13 thoniers canneurs; -licences pour 28 palangriers de surface. En outre, les possibilités de pêche des chalutiers poissoniers et céphalopodiers pourront être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 TJB par an. Le protocole prévoit également qu'au besoin, la commission mixte établie par l'accord de pêche CE-Guinée pourra introduire de nouvelles catégories de pêche et définir leurs conditions techniques d'exploitation pour les pêcheurs communautaires. Une clé de répartition établie dans la proposition de règlement distribue ces diverses possibilités de pêche entre 5 Etats membres : l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la France et le Portugal. Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre Etat membre. En contrepartie des possibilités de pêche prévues dans le protocole, la Guinée se verra octroyer une compensation financière totale de 6.500.000 ECUS pour la durée du protocole, couvrant à la fois la contrepartie financière offerte à la Guinée au titre des possibilités de pêche et le financement par la Communauté d'actions diverses au titre de la pêche (programmes scientifiques, appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, financement de bourses d'études, etc.). Si les possibilités de pêche prévues devaient être augmentées, la compensation financière serait augmentée en proportion. L'annexe au protocole comporte des précisions quant aux conditions de l'exercice de la pêche par les bateaux communautaires. Sont entre autres précisées les modalités relatives à l'obtention des licences de pêche par type de bateau, les formalités relatives aux déclarations et débarquement de captures ainsi que d'autres dispositions relatives à l'embarquement des marins et observateurs guinéens, au contrôle de la pêche, aux zones de pêche et aux maillages autorisés.

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999

1998/0086(CNS) - 16/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José GIRAO PEREIRA (UPE, P), le Parlement européen donne son feu vert au protocole fixant pour la période du 01.01.1998 au 31.12.1999 les possibilités de pêche et la compensation financière concernant la pêche au large de la côte guinéenne. Il demande toutefois que le paiement de la compensation financière soit liée à la transmission d'un rapport annuel sur les actions relatives aux programmes scientifiques et techniques de recherche et aux activités de contrôle et de surveillance de la pêche au large des côtes guinéennes. Le Parlement réclame en outre une nouvelle fois qu'au cours de la dernière année d'application du protocole (et avant le démarrage des négociations en vue de son

renouvellement), la Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport sur l'application et les conditions d'exécution de l'accord de pêche CE-Guinée.